

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 9 JUIN 1944**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/101,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le Service ESPACES VERTS de la Ville de Mayenne doit procéder à l'installation de décorations dans les arbres situés place du 9 juin 1944, à l'aide d'une nacelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur cette place,

ARRETE :

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits, selon l'avancée du chantier mobile, place du 9 juin 1944, dans les différentes allées parallèles au bd Lucien de Montigny, afin de permettre aux agents du service Espaces Verts de procéder à l'installation des décorations, en occupant le domaine public.

Article 2 – Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place dans la portion de voie de la place du 9 juin 1944 située du boulevard Lucien de Montigny à la rue Saint-Martin.

Article 3 – L'arrêté porte sur les journées du MARDI 19 MARS et MERCREDI 20 MARS 2024, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Espaces Verts. La signalétique interdisant le stationnement doit être posé minimum 8 jours avant le début de l'intervention.

Le service Espaces Verts est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
M. BESNIER, service Espaces Verts
Mme LANDAIS – M. FROMENTIN
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **01 MARS 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

